



In Extenso

EXPERTISE AUDIT ADVISORY

30 Rue Chabrely
33 100 BORDEAUX

IN EXTENSO AUDIT
106 Cours Charlemagne
69 002 LYON

LE NOBLE AGE

Société Anonyme au capital de 17 969 020 €
7 boulevard Auguste Priou
44 120 VERTOU

(RCS NANTES 388 359 531)

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

**Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2015**



EXPERTISE AUDIT ADVISORY
30 Rue Chabrely
33 100 BORDEAUX

In Extenso

IN EXTENSO AUDIT
106 Cours Charlemagne
69 002 LYON

LE NOBLE AGE

Société Anonyme au capital de 17 969 020 €
7 boulevard Auguste Priou
44 120 VERTOU

(RCS NANTES 388 359 531)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

SA LE NOBLE AGE :

Rémunération fixe des dirigeants pour l'année 2015

Le conseil d'administration du 17 décembre 2014 a fixé la rémunération annuelle brute du président directeur général, du directeur général délégué aux opérations et du directeur général délégué aux finances comme suit :

Rémunération fixe de Monsieur Jean-Paul SIRET (au titre de son mandat social)

Monsieur Jean-Paul SIRET, une rémunération annuelle brute de : 140 400 €

Rémunération fixe de Messieurs Willy SIRET et Damien BILLARD (au titre de leur contrat de travail)

Monsieur Willy SIRET, une rémunération annuelle brute de : 132 000 €

Monsieur Damien BILLARD, une rémunération annuelle brute de : 132 000 €

Rémunération variable des dirigeants pour l'année 2015

• Prime annuelle brute de résultat au titre de l'année 2015

Le conseil d'administration dans ses séances des 16 décembre 2009 et 12 octobre 2011 a fixé les modalités de calcul de la prime annuelle brute de résultat qui constitue un élément de la rémunération variable des dirigeants de la manière suivante :

- Prime annuelle brute de résultat : 10 € pour 1 000 € d'augmentation du résultat net consolidé de l'exercice N+1 par rapport au résultat net consolidé de l'exercice N (hors effet de l'ORNANE)

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, les primes annuelles brutes de résultats ont été arrêtées par le conseil d'administration du 7 avril 2015 à la somme de 23 800 € pour chacun des dirigeants.

La prime annuelle brute de résultat 2015 sera fixée au cours de l'exercice 2016, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2015.

• Prime de développement des dirigeants pour l'année 2015

Le conseil d'administration dans sa séance du 16 décembre 2009 a fixé les modalités de calcul de la prime de développement qui constitue un élément de la rémunération variable des dirigeants de la manière suivante :

La rémunération variable des dirigeants est fixée selon les modalités suivantes :

- Prime annuelle brute de développement (lit racheté): 40 € par lit racheté

- Prime annuelle brute de développement (lit créé): 40 € par lit créé

- Prime annuelle brute de résultat : 10 € pour 1 000 € d'augmentation du résultat net consolidé de l'exercice N+1 par rapport au résultat net consolidé de l'exercice N (hors effet de l'ORNANE)

La prime de développement est due dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies (hors délai de purge) :

1. Création :

- signature d'un compromis portant sur un terrain

- obtention des autorisations administratives d'exploiter (Conseil Général et DDASS)

- obtention des permis de construire

2. Rachat :

- signature de l'acte définitif

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2015, les primes de développement (lit racheté + lit créé) ont été arrêtées par le conseil d'administration du 16 décembre 2015 à la somme de 18 520 € pour chacun des dirigeants, correspondant à l'acquisition de 463 lits au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

SNC MF CHATOU 78

- Bail commercial entre la Société et la société MF Chatou 78

Le conseil d'administration du 24 juin 2015 a autorisé la conclusion d'un nouveau bail commercial entre la Société et la société MF Chatou 78 portant sur l'ensemble immobilier en cours de d'extension et de rénovation de Chatou (78), 4 rue Marconi, dans lequel est exploité un EHPAD dénommé « Résidence Marconi » pour un montant de loyer annuel prévisionnel maximum à payer par la Société de 788 567 € HT à compter de l'acquisition de l'ensemble immobilier. Un complément de loyer de 337 472 € HT maximum sera versé par la Société à la livraison des travaux d'extension et de rénovation réalisé par la MF Chatou 78. Le loyer pour l'ensemble sera donc d'un montant maximum de 1 126 039 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Chatou.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, aucun loyer n'a encore été facturé à la Société.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

- **Avenant au bail commercial conclu entre la Société et la société MF Chatou 78**

Le conseil d'administration du 15 septembre 2015 a autorisé la conclusion d'un avenant au bail commercial conclu entre la Société et la société MF Chatou 78 portant sur l'ensemble immobilier de Chatou (78), compte tenu de la décision prise par cette dernière de procéder à la mise en copropriété et à la vente des 100 lots à usage de chambre de ce programme, ayant pour objet de confirmer la volonté du preneur :

- d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité la gestion technique complète de l'immeuble incluant la réalisation des travaux de toute nature portant sur l'immeuble et les installations et équipements le garnissant, de sorte qu'aucune charge de travaux ne sera engagée par le bailleur et imputée au preneur,
- de renoncer, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article R.145-35 du code de commerce qui n'ont pas lieu de s'appliquer, compte tenu du montage opéré.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Chatou et les conditions financières dudit bail commercial demeureront les mêmes que celles précédemment autorisées par le conseil.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

- **Mandat de vente exclusive entre la société MF Chatou 78 et la société FIDEXI**

Le conseil d'administration du 15 septembre 2015 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation de 100 lots à usage de chambre de l'établissement de Chatou (78) entre la société MF Chatou 78 et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale payées par la société MF Chatou 78 au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 2 668 081 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a facturé aucun montant à la société MF Chatou 78.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Contrat d'assistance technique entre la société MF Chatou 78 et la société FIDEXI**

Le conseil d'administration du 15 septembre 2015 a autorisé, dans le cadre de la conception du montage immobilier sur le site de Chatou, la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société MF Chatou 78 et la société FIDEXI pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, prévoyant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 700 000 € HT à la charge de la société MF Chatou 78.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a facturé aucun montant à la société MF Chatou 78.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SAS RESIDENCE MARCONI

- **Contrat de sous-location entre la Société et la société SAS Résidence Marconi**

Le conseil d'administration du 15 septembre 2015 a autorisé la conclusion d'un contrat de sous-location conclu entre la Société et la société Résidence Marconi portant sur les 100 lots à usage de chambre de l'immobilier Chatou (78) à compter de sa livraison.

Il est précisé que ledit contrat de sous-location sera conclu aux mêmes clauses et conditions que le bail commercial consenti à la Société par la société MF Chatou 78, soit un montant de loyer annuel prévisionnel maximum de 1 126 039 € HT à payer par la société Résidence Marconi à la Société à compter de la livraison de l'ensemble immobilier.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation du futur immobilier de Chatou et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, aucun loyer n'a encore été facturé par la Société.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

SNC MF TOULON 83

- Baux commerciaux entre la Société et la société MF Toulon 83

Le conseil d'administration du 25 février 2015, après avoir rappelé que la société MF Toulon 83 entreprend des travaux d'extension et de restructuration de l'ensemble immobilier de Toulon (83), 192 rue Reine Jeanne, dans lequel est exploité un EHPAD dénommé « Résidence Les Pléiades », a autorisé la conclusion entre la Société et la société MF Toulon 83 :

- pour le bâtiment existant, d'un nouveau bail commercial pour un montant de loyer annuel prévisionnel à payer par la Société, à compter de la signature du bail le 1er mars 2015, de 252 043 € HT. Un complément de loyer de 378 064 € HT maximum sera versé par la Société à livraison des travaux de rénovation par la MF Toulon 83,
- pour le bâtiment extension, un bail commercial pour un montant de loyer annuel prévisionnel à payer par la Société, à compter de la livraison des travaux d'extension, de 474 989 € HT.

Le loyer global pour l'ensemble immobilier sera donc de 1 105 095 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Toulon.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société MF Toulon 83 a facturé un loyer de 207 619,82 € HT à la Société au titre du bail portant sur les lots de l'immobilier existant.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, aucun loyer n'a encore été facturé par la société MF Toulon 83 à la Société s'agissant du bail portant sur les lots de l'extension.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

- Avenant aux baux commerciaux conclus entre la Société et la société MF Toulon 83

Le conseil d'administration du 11 mars 2015 a autorisé la conclusion d'un avenant aux baux commerciaux conclus entre la Société et la société MF Toulon 83 portant sur l'ensemble immobilier de Toulon (83), compte tenu de la décision prise par cette dernière de procéder à la mise en copropriété et à la vente des 126 lots à usage de chambre de ce programme, ayant pour objet de confirmer la volonté du preneur :

- d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité la gestion technique complète de l'immeuble incluant la réalisation des travaux de toute nature portant sur l'immeuble et les installations et équipements le garnissant, de sorte qu'aucune charge de travaux ne sera engagée par le bailleur et imputée au preneur,
- de renoncer, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article R.145-35 du code de commerce qui n'ont pas lieu de s'appliquer, compte tenu du montage opéré.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Toulon et les conditions financières desdits baux commerciaux demeureront les mêmes que celles précédemment autorisées par le conseil.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

- **Mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société MF Toulon 83**

Le conseil d'administration du 11 mars 2015 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation de 126 lots à usage de chambre de l'établissement de Toulon (83) entre la société MF Toulon 83 et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale payée par les acquéreurs au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 2 157 487 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Contrat d'assistance technique entre la société FIDEXI et la société MF Toulon 83**

Le conseil d'administration du 11 mars 2015 a autorisé, dans le cadre de la conception du montage immobilier sur le site de Toulon, la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société MF Toulon 83 et la société FIDEXI pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, prévoyant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 700 000 € HT à la charge de la société MF Toulon 83.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI a facturé à la société MF Toulon 83 un montant de 350.000 € HT.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SAS RESIDENCE LES PLEIADES

- **Contrats de sous-location entre la Société et la société SAS Résidence Les Pléiades**

Le conseil d'administration du 11 mars 2015 a autorisé la conclusion de deux contrats de sous-location entre la Société et la société SAS Résidence Les Pléiades portant respectivement sur :

- les 76 lots à usage de chambre de l'immobilier existant de Toulon (83), conclu aux mêmes clauses et conditions que le bail commercial consenti à la Société par la société MF Toulon 83, soit un montant de loyer annuel prévisionnel total de 630 107 € HT à payer par la société Les Pléiades à la Société,
- les 50 lots à usage de chambre de l'extension de l'immobilier de Toulon (83), conclu aux mêmes clauses et conditions que le bail commercial consenti à la Société par la société MF Toulon 83, soit un montant de loyer annuel prévisionnel total de 474 989 € HT à payer par la société Les Pléiades à la Société,

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, ces conventions sont conclues dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Toulon et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la Société a facturé un loyer de 210 035,38 € HT à la société SAS Les Pleiades au titre du contrat de sous location portant sur les lots de l'immobilier existant.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, aucun loyer n'a encore été facturé par la Société s'agissant du contrat de sous location portant sur les lots de l'extension.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

SNC MF 11 NARBONNE

- **Bail commercial entre la Société et la société MF 11 Narbonne**

Le conseil d'administration du 25 février 2015 a autorisé la conclusion d'un nouveau bail commercial entre la Société et la société MF 11 Narbonne portant sur l'ensemble immobilier en cours de d'extension et de restructuration de Narbonne (11), 4 rue des Arts, dans lequel est exploité un EHPAD dénommé « Résidence Les Mimosas » pour un montant de loyer annuel prévisionnel à payer par la Société de 338 376 € HT à compter du 1er mars 2015. Un complément de loyer de 628 412 € HT maximum sera versé par la Société à la livraison des travaux de restructuration réalisé par la MF 11 Narbonne. Le loyer pour l'ensemble sera donc de 966 788 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Narbonne.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société MF 11 Narbonne a facturé un loyer de 306 037,82 € HT à la Société.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

- **Avenant au bail commercial conclu entre la Société et la société MF 11 Narbonne**

Le conseil d'administration du 11 mars 2015 a autorisé la conclusion d'un avenant au bail commercial conclu entre la Société et la société MF 11 Narbonne portant sur l'ensemble immobilier de Narbonne (11), compte tenu de la décision prise par cette dernière de procéder à la mise en copropriété et à la vente des 114 lots à usage de chambre de ce programme, ayant pour objet de confirmer la volonté du preneur :

- d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité la gestion technique complète de l'immeuble incluant la réalisation des travaux de toute nature portant sur l'immeuble et les installations et équipements le garnissant, de sorte qu'aucune charge de travaux ne sera engagée par le bailleur et imputée au preneur,
- de renoncer, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article R.145-35 du code de commerce qui n'ont pas lieu de s'appliquer, compte tenu du montage opéré.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Narbonne et les conditions financières dudit bail commercial demeureront les mêmes que celles précédemment autorisées par le conseil.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

- **Mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société MF 11 Narbonne**

Le conseil d'administration du 11 mars 2015 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation de 114 lots à usage de chambre de l'établissement de Narbonne (11) entre la société MF 11 Narbonne et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale payées par la société MF 11 Narbonne au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 2 948 685 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI a facturé à la société MF 11 Narbonne un montant de 24 239,76 € HT.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Contrat d'assistance technique entre la société FIDEXI et la société MF 11 Narbonne**

Le conseil d'administration du 11 mars 2015 a autorisé, dans le cadre de la conception du montage immobilier sur le site de Narbonne, la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société MF 11 Narbonne et la société FIDEXI

pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, prévoyant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 600 000 € HT à la charge de la société MF 11 Narbonne.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI a facturé à la société MF 11 Narbonne un montant de 210.000 € HT.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SAS RESIDENCE LES MIMOSAS

- **Contrat de sous-location entre la Société et la société SAS Résidence Les Mimosas**

Le conseil d'administration du 11 mars 2015 a autorisé la conclusion d'un contrat de sous-location conclu entre la Société et la société SAS Résidence Les Mimosas portant sur les 114 lots à usage de chambre de l'immobilier de Narbonne (11).

Il est précisé que ledit contrat de sous-location sera conclu aux mêmes clauses et conditions que le bail commercial consenti à la Société par la société MF 11 Narbonne, soit un montant de loyer annuel prévisionnel total de 966 788 € HT à payer par la société Les Mimosas à la Société.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Narbonne et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la Société a facturé un loyer de 308 926,02 € HT à la société Résidence Les Mimosas.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

SNC MF BREST 29

- **Baux commerciaux entre la Société et la société MF Brest 29**

Le conseil d'administration du 7 avril 2015, après avoir rappelé que la société MF Brest 29 entreprend des travaux d'extension et de rénovation de l'ensemble immobilier de Brest (29), 12 rue Jean Bon Saint André, dans lequel est exploité un EHPAD dénommé « Mer Iroise », a autorisé la conclusion entre la Société et la société MF Brest 29 :

- pour le bâtiment existant, soit 86 lots à usage de chambre, d'un nouveau bail commercial pour un montant de loyer annuel prévisionnel à payer par la Société, à compter de la signature du bail le 4 mai 2015, de maximum 397 051,00 € HT. Un complément de loyer de maximum 299 530,00 € HT maximum sera versé par le preneur à livraison des travaux de rénovation par la SNC MF BREST 29.
- pour le bâtiment extension, soit 14 lots à usage de chambre, un bail commercial pour un montant de loyer annuel prévisionnel à payer par la Société, à compter de la livraison des travaux d'extension, de maximum 132 635 € HT.

Le loyer global pour l'ensemble immobilier sera donc de maximum 829 216 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Brest.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société MF Brest 29 a facturé un loyer de 261 791,28 € à la Société au titre du bail portant sur les lots de l'immobilier existant.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, aucun loyer n'a encore été facturé par la société MF Brest 29 à la Société s'agissant du bail portant sur les lots de l'extension.

- **Avenant aux baux commerciaux conclus entre la Société et la société MF Brest 29**

Le conseil d'administration du 6 mai 2015 a autorisé la conclusion d'un avenant aux baux commerciaux conclus entre la Société et la société MF Brest 29 portant sur l'ensemble immobilier de Brest (29), compte tenu de la décision prise par cette dernière de procéder à la mise en copropriété et à la vente des lots à usage de chambre de ce programme, ayant pour objet de confirmer la volonté du preneur :

- d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité la gestion technique complète de l'immeuble incluant la réalisation des travaux de toute nature portant sur l'immeuble et les installations et équipements le garnissant, de sorte qu'aucune charge de travaux ne sera engagée par le bailleur et imputée au preneur,
- de renoncer, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article R.145-35 du code de commerce qui n'ont pas lieu de s'appliquer, compte tenu du montage opéré.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Brest et les conditions financières desdits baux commerciaux demeureront les mêmes que celles précédemment autorisées par le conseil.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

- **Mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société MF Brest 29**

Le conseil d'administration du 6 mai 2015 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation de 100 lots à usage de chambre de l'établissement de Brest (29) entre la société MF Brest 29 et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale payée par la société MF Brest 29 au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 2 383 337 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a facturé aucun montant à la société MF Brest 29.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Contrat d'assistance technique entre la société FIDEXI et la société MF Brest 29**

Le conseil d'administration du 6 mai 2015 a autorisé, dans le cadre de la conception du montage immobilier sur le site de Brest, la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société MF Brest 29 et la société FIDEXI pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, prévoyant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 515 000 € HT à la charge de la société MF Brest 29.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a facturé aucun montant à la société MF Brest 29.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SAS KERINOUSANTÉ

- **Contrat de sous-location entre la Société et la société SAS Kerinou Santé**

Le conseil d'administration du 6 mai 2015 a autorisé la conclusion de deux contrats de sous-location entre la Société et la société SAS Kerinou Santé portant respectivement sur :

- les 86 lots à usage de chambre de l'immobilier existant de Brest (29), conclu aux mêmes clauses et conditions que le bail commercial consenti à la Société par la société MF Brest 29, soit un montant de loyer annuel prévisionnel total maximum de 696 581 € HT à payer par la société Kerinou Santé à la Société,

- les 14 lots à usage de chambre de l'extension de l'immobilier de Brest (29), conclu aux mêmes clauses et conditions que le bail commercial consenti à la Société par la société MF Brest 29, soit un montant de loyer annuel prévisionnel total de 132 635 € HT à payer par la société Kerinou Santé à la Société.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, ces conventions sont conclues dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Brest et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la Société a facturé un loyer de 261 791,28 € HT à la Société au titre du bail portant sur les lots de l'immobilier existant.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, aucun loyer n'a encore été facturé par la Société à la société SAS Kerinou Santé s'agissant du bail portant sur les lots de l'extension.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

SNC MF VANNES 56

- Bail commercial entre la Société et la société MF Vannes 56

Le conseil d'administration du 24 juin 2015 a autorisé la conclusion d'un bail commercial entre la Société et la société MF Vannes 56 portant sur un ensemble immobilier à construire à Vannes (56), rue Jean Martin, dans lequel sera exploité un EHPAD dénommé « La Villa Tohannic » pour un montant de loyer annuel prévisionnel maximum à payer par la Société, à compter de la livraison, de 899 000 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation du futur immobilier de Vannes.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, aucun loyer n'a été facturé à la Société.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

- Avenant au bail commercial conclu entre la Société et la société MF Vannes 56

Le conseil d'administration du 15 septembre 2015 a autorisé la conclusion d'un avenant au bail commercial conclu entre la Société et la société MF Vannes 56 portant sur l'ensemble immobilier de Vannes (56), compte tenu de la décision prise par cette dernière de procéder à la mise en copropriété et à la vente des 94 lots à usage de chambre de ce programme, ayant pour objet de confirmer la volonté du preneur :

- d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité la gestion technique complète de l'immeuble incluant la réalisation des travaux de toute nature portant sur l'immeuble et les installations et équipements le garnissant, de sorte qu'aucune charge de travaux ne sera engagée par le bailleur et imputée au preneur,
- de renoncer, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article R.145-35 du code de commerce qui n'ont pas lieu de s'appliquer, compte tenu du montage opéré.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, ces conventions sont conclues dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation de l'immobilier de Vannes et les conditions financières dudit bail commercial demeureront les mêmes que celles précédemment autorisées par le conseil.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

- Mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société MF Vannes 56

Le conseil d'administration du 15 septembre 2015 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation de 94 lots à usage de chambre de l'établissement de Vannes (56) entre la société MF Vannes 56 et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale payées par les acquéreurs au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 1 775 210 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Contrat d'assistance technique entre la société FIDEXI et la société MF Vannes 56**

Le conseil d'administration du 15 septembre 2015 a autorisé, dans le cadre de la conception du montage immobilier sur le site de Vannes, la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société MF Vannes 56 et la société FIDEXI pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, prévoyant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 580 000 € HT à la charge de la société MF Vannes 56.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a pas facturé de montant à la société MF Vannes 56.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SAS LA VILLA BLEUE

- **Contrat de sous-location entre la Société et la société La Villa Bleue**

Le conseil d'administration du 15 septembre 2015 a autorisé la conclusion d'un contrat de sous-location conclu entre la Société et la société La Villa Bleue portant sur les 94 lots à usage de chambre de l'immobilier de Vannes (56) à compter de sa livraison.

Il est précisé que ledit contrat de sous-location sera conclu aux mêmes clauses et conditions que le bail commercial consenti à la Société par la société MF Vannes 56, soit un montant de loyer annuel prévisionnel maximum de 899 000 € HT à payer par la société La Villa Bleue à la Société.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation du futur immobilier de Vannes et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, aucun loyer n'a encore été facturé par la Société.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

SNC MF MAINVILLIERS 28

- **Mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société MF Mainvilliers 28**

Le conseil d'administration du 24 juin 2015 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation de 81 lots à usage de chambre de l'établissement de Mainvilliers (28) entre la société MF Mainvilliers 28 et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale payées par les acquéreurs au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 1 504 856 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Contrat d'assistance technique entre la société FIDEXI et la société MF Mainvilliers 28**

Le conseil d'administration du 24 juin 2015 a autorisé, dans le cadre de la conception du montage immobilier sur le site de Mainvilliers, la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société MF Mainvilliers 28 et la société FIDEXI pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, prévoyant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 600 000 € HT à la charge de la société MF Mainvilliers 28.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI a facturé à la société MF Mainvilliers 28 un montant de 300 000 € HT.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SNC MF TALENCE 33

- Bail commercial entre la Société et la société MF Talence 33

Le conseil d'administration du 21 janvier 2015 a autorisé la conclusion d'un bail commercial entre la Société et la société MF Talence 33 portant sur un ensemble immobilier à Talence (33), 62-64 Cours du Maréchal Gallieni dans lequel sera exploité un EHPAD pour un montant de loyer annuel prévisionnel maximum de 787 786 € HT à payer par la Société avec effet à la livraison de l'ensemble immobilier.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation du futur immobilier de Talence et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, aucun loyer n'a encore été facturé à la Société.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

- Avenant au bail commercial conclu entre la Société et la société MF Talence 33

Le conseil d'administration du 25 février 2015 a autorisé la conclusion d'un avenant au bail commercial conclu entre la Société et la société MF Talence 33 portant sur l'ensemble immobilier de Talence (33), compte tenu de la décision prise par cette dernière de procéder à la mise en copropriété et à la vente des 85 lots à usage de chambre de ce programme, ayant pour objet de confirmer la volonté du preneur :

- d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité la gestion technique complète de l'immeuble incluant la réalisation des travaux de toute nature portant sur l'immeuble et les installations et équipements le garnissant, de sorte qu'aucune charge de travaux ne sera engagée par le bailleur et imputée au preneur,
- de renoncer, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article R.145-35 du code de commerce qui n'ont pas lieu de s'appliquer, compte tenu du montage opéré.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation du futur immobilier de Talence et les conditions financières dudit bail commercial demeureront les mêmes que celles précédemment autorisées par le conseil.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Paul SIRET, Willy SIRET et Damien BILLARD.

- Mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société MF Talence 33

Le conseil d'administration du 25 février 2015 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation de 85 lots à usage de chambre de l'établissement de Talence (33) entre la société MF Talence 33 et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale payée par les acquéreurs au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 1 556 889 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Contrat d'assistance technique entre la société FIDEXI et la société MF Talence 33**

Le conseil d'administration du 25 février 2015 a autorisé, dans le cadre de la conception du montage immobilier sur le site de Talence, la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société MF Talence 33 et la société FIDEXI pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, prévoyant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 500 000 € HT à la charge de la société MF Talence 33.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI a facturé à la société MF Talence 33 un montant de 250.000 € HT.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SAS LES JARDINS DE LAURENZANNE

- **Contrat de sous-location entre la Société et la société Les Jardins de Laurenzanne**

Le conseil d'administration du 25 février 2015 a autorisé la conclusion d'un contrat de sous-location conclu entre la Société et la société Les Jardins de Laurenzanne portant sur les 85 lots à usage de chambre de l'immobilier de Talence (33) à compter de sa livraison en 2016.

Il est précisé que ledit contrat de sous-location sera conclu aux mêmes clauses et conditions que le bail commercial consenti à la Société par la société MF Talence 33, soit un montant de loyer annuel prévisionnel maximum de 787 786 € HT à payer par la société Les Jardins de Laurenzanne à la Société.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, en rendant plus attractif pour les investisseurs l'externalisation du futur immobilier de Talence et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, aucun loyer n'a encore été facturé par la Société.

Administrateur concerné : Monsieur Willy SIRET

SARL MEDICA FONCIERE D'EPINAY

- **Mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société Médica Foncière d'Epinay**

Le conseil d'administration du 6 mai 2015 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation des lots « plateaux techniques » du programme immobilier de l'établissement de Maison de Santé d'Epinay sur Seine (93) entre la société Médica Foncière d'Epinay et la société FIDEXI, pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 3 mois, moyennant une rémunération globale payée par les acquéreurs au profit de la société FIDEXI d'un montant forfaitisé de 99 448 € HT.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-38 du code de commerce, cette convention est conclue dans l'intérêt de la Société, compte tenu de l'expertise reconnue à la société FIDEXI et les conditions financières qui y sont attachées sont visées ci-dessus.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

SARL LA CHEZALIERE :

- Signature d'un pacte d'associés (conseil d'administration du 28.03.2007)

Le conseil d'administration du 28 mars 2007 a autorisé la signature d'un pacte d'associés visant à préciser les modalités de contrôle de la SA Le Noble Age sur la SARL La Chezalière. Le conseil d'administration du 14 novembre 2012 a autorisé le renouvellement dudit pacte d'associés pour une nouvelle durée de 6 années.

Administrateur concerné : Monsieur Jean-Paul SIRET

SAS RESIDENCE AIGUE MARINE :

- Conclusion d'un prêt rémunéré entre le SA Le Noble Age et la SAS Résidence Aigue Marine

Le conseil d'administration du 25 novembre 2009 a autorisé la conclusion d'un prêt rémunéré au taux de 4,50% entre la société SAS Résidence Aigue Marine (emprunteur) et la SA Le Noble Age (prêteur), prenant effet à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de 10 ans et pour un montant de 400 000 €.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, la SA Le Noble Age a perçu des intérêts pour un montant de 18 000,00 €.

La société SAS Résidence Aigue Marine a soldé par anticipation cet emprunt au 31 décembre 2015.

Administrateur concerné : Monsieur Jean-Paul SIRET

SPRL LE PARC DE LA CENSE :

- Conclusion d'un prêt rémunéré entre la SA Le Noble Age et la SPRL Le Parc de la Cense

Le conseil d'administration du 25 novembre 2009 a autorisé la conclusion d'un prêt rémunéré au taux de 4,50% entre la société SPRL Le Parc de la Cense (emprunteur) et la SA Le Noble Age (prêteur) prenant effet à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de 10 ans et pour un montant de 790 000 €.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la SA Le Noble Age a perçu des intérêts pour un montant de 35 550,00 €.

Administrateur concerné : Monsieur Jean-Paul SIRET

SARL MEDICA FONCIERE D'EPINAY

- Mandat de vente exclusive avec la société

Le conseil d'administration du 16 octobre 2013 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation de 145 lots à usage de chambre de l'établissement Maison de Santé d'Épinay sur Seine entre la société Médica Foncière d'Épinay et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 4 407 000 € HT.

La rémunération au titre du mandat de vente exclusive conclu entre la société FIDEXI et la société Médica Foncière d'Épinay est facturée directement à la société Médica Foncière d'Épinay. En conséquence, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, la société FIDEXI a facturé à la société Médica Foncière d'Épinay un montant de 3 041 112,91 € HT.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Contrat d'assistance technique avec la société FIDEXI**

Le conseil d'administration du 16 octobre 2013 a autorisé la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société Médica Foncière d'Épinay et la société FIDEXI pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, prévoyant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 1 058 000 € HT à la charge de la société Médica Foncière d'Épinay.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI a facturé à la société Médica Foncière d'Épinay un montant de 484 000 € HT.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SNC MF MONTLOUIS 37

- **Contrat d'assistance technique entre la société FIDEXI et la société MF Montlouis 37**

Le conseil d'administration du 17 octobre 2012 a autorisé la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société MF Montlouis 37 et la société FIDEXI pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, prévoyant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 550 000 € HT à la charge de la société MF Montlouis 37.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a facturé aucune somme à la société MF Montlouis 37.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société MF Montlouis 37**

Le conseil d'administration du 17 octobre 2012 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive concernant l'externalisation de 120 lots à usage de chambre, d'un immobilier à construire à Montlouis-sur-Loire entre la société MF Montlouis 37 et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 1 870 000 € HT.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a facturé aucune somme à la société MF Montlouis 37.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SNC MF FALICONNIERE 061

- **Contrat d'assistance technique entre la société FIDEXI et la société MF Faliconnière 061**

Le conseil d'administration du 20 février 2013 a autorisé, dans le cadre de la conception du montage immobilier sur le site Falicon (06), la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société MF Faliconnière 061 et la société FIDEXI pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 800 000 € HT à la charge de la société MF Faliconnière 061.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI a facturé à la société MF Faliconnière 061 un montant de 100 000 € HT.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société MF Faliconnière 061**

Le conseil d'administration du 20 février 2013 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation de 112 lots à usage de chambre de l'immobilier en cours de construction à Falicon (06), entre la société MF Faliconnière 061 et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 2 257 000 € HT.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a facturé aucune somme à la société MF Faliconnière 061.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SNC MF 77 LA FERTE

- **Contrat d'assistance technique entre la société FIDEXI et la société MF 77 La Ferté**

Le conseil d'administration du 17 octobre 2012 a autorisé la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société MF 77 La Ferté et la société FIDEXI pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, prévoyant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 500 000 € HT à la charge de la société MF 77 La Ferté.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Avenant au contrat d'assistance technique entre la société FIDEXI et la société MF 77 La Ferté**

Le conseil d'administration du 23 janvier 2013 a autorisé la conclusion d'un avenant au contrat d'assistance technique conclu en date du 18 octobre 2012 entre la société MF 77 La Ferté et la société FIDEXI portant sur la rémunération forfaitaire maximum de FIDEXI à 540 000 HT (au lieu de 500 000 € HT) à la charge de la société MF 77 La Ferté.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a facturé aucune somme à la société MF 77 La Ferté.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société MF 77 La Ferté**

Le conseil d'administration du 17 octobre 2012 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation de 119 lots à usage de chambre, d'un immobilier à construire à La Ferté-sous-Jouarre entre la société MF 77 La Ferté et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 1 701 000 € HT.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Avenant au mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société MF 77 La Ferté**

Le conseil d'administration du 23 janvier 2013 a autorisé la conclusion d'un avenant au mandat de vente exclusive conclu en date du 18 octobre 2012 entre la société MF 77 La Ferté et la société FIDEXI pour la commercialisation des 119 lots à usage de chambre d'un immobilier à construire à La Ferté-sous-Jouarre portant la rémunération maximum de la société FIDEXI au titre du mandat de vente relatif aux 119 lots du futur immobilier à un montant maximum de 17 390 000 € HT (au lieu de 17 010 000 € HT).

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a facturé aucune somme à la société MF 77 La Ferté.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SNC MF VILLENAVE 33

- **Mandat de vente exclusive entre la société FIDEXI et la société MF Villenave 33**

Le conseil d'administration du 22 janvier 2014 a autorisé la conclusion d'un mandat de vente exclusive pour l'externalisation de 108 lots à usage de chambre, d'un immobilier à construire à Villenave d'Ornon entre la société MF Villenave 33 et la société FIDEXI, pour une durée de 18 mois renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, moyennant une rémunération globale au profit de la société FIDEXI d'un montant maximum de 1 529 000 € HT.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a facturé aucune somme à la société MF Villenave 33.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

- **Contrat d'assistance technique entre la société FIDEXI et la société MF Villenave 33**

Le conseil d'administration du 22 janvier 2014 a autorisé la conclusion d'un contrat d'assistance technique entre la société MF Villenave 33 et la société FIDEXI pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour au maximum deux périodes successives de 6 mois, prévoyant au profit de la société FIDEXI une rémunération forfaitaire de 500 000 € HT à la charge de la société MF Villenave 33.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société FIDEXI n'a facturé aucune somme à la société MF Villenave 33.

Administrateur concerné : Monsieur Robert DARDANNE

SA LE NOBLE AGE :

- **Conclusion d'une convention d'assistance administrative entre la société Le Noble Age et la société FIDEXI**

Le conseil d'administration du 27 décembre 2000 a autorisé la conclusion entre la société Le Noble Age et FIDEXI, à compter du 1er janvier 2001, d'une convention d'assistance administrative ayant fait l'objet de plusieurs avenants, aux termes de laquelle la société FIDEXI fournit à la société Le Noble Age, des prestations ponctuelles, notamment des conseils de nature immobilière.


Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, le montant facturé s'élève à 10 000 € HT.

Administrateurs concernés : Monsieur Robert DARDANNE.

Fait à BORDEAUX et à NANTES
Le 17 mai 2016
Les Commissaires aux Comptes



EXPERTISE AUDIT ADVISORY
Frédéric BERNARDIN



IN EXTENSO AUDIT
Françoise GRIMAUD PORCHER